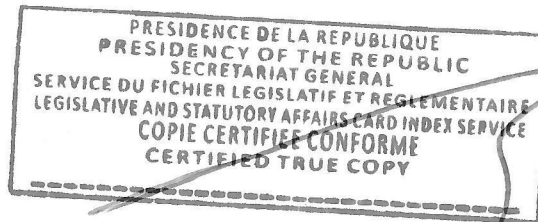


/ O I N° 79 / 17 - /DU 30 JUIN 1979

relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels.



L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

.../...

ARTICLE 1er.- Par dérogation à l'article 9 de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation, qui se prononce en premier et dernier ressort.

Toutefois la décision prise peut être rapportée par l'autorité compétente si celle-ci estime qu'elle a été induite en erreur.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 30 JUIN 1979

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



AHMADOU AHIDJO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY